

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**DEPARTEMENT  
DU JURA**

Le Président certifie que la  
convocation a été affichée le :

**24 mars 2016**

et qu'elle a été faite le

**24 mars 2016**

Que le nombre des membres en  
exercice est de : 36

**Présents : 32**

**Absents suppléés : 0**

**Absents excusés : 4**

Exécution des articles L.5212-1 à  
L.5212-34 du Code Général des  
Collectivités Territoriales

**Délibération n°  
DCC2016\_03\_040**

**Objet :**

Appel à cotisation informatique  
dans le cadre de la convention  
pluriannuelle d'adhésion aux  
services mutualisés du Service  
Informatique du SIDEC

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE JURA NORD  
1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE**

**EXTRAIT**

***Du registre des Délibérations du Conseil Communautaire***

**Séance du jeudi 31 mars 2016**

Conseillers communautaires en exercice : 36

L'an deux mil quinze, le 31 mars

Le Conseil Communautaire de JURA NORD s'est réuni à la salle de la  
mairie à FRAISANS (39700), après convocation légale, sous la  
présidence de M. Gérome FASSENET.

**Présents : Courfontaine** : M. Jean-Noël ARNOULD **Dampierre** :  
M. Grégoire DURANT, Mme Josette PAILLARD, Mme Joss  
BERNARD ; M. Christophe FERRAND **Etrepigny** : M. Didier PEREZ  
**Evans** : M. Jean-Luc HUDRY ; M. Hervé BOUVERESSE **Fraisans** :  
M. Christian GIROD ; Mme Christine MAUFFREY, M. Sébastien  
HENGY **Gendrey** : M. Pierre ROUX **La Barre** : M. Philippe GIMBERT  
**Louvatange** : M. Gérome FASSENET **Monteplain** : M. Luc BEJEAN  
**Orchamps** : M. Christian RICHARD, Mme Jessica RAMEL **Our** : M.  
Jean-Claude MOREL **Pagny** : M. Michel GANET **Petit-Mercey** : M.  
Rémy MARTIN **Plumont** : M. Michel GREMAUX **Ranchot** : M. Eric  
MONTIGNON **Rans** : M. Stéphane MONTRELAY **Rouffange** : M.  
Didier TISSOT **Salans** : M. Philippe SMAGGHE **Saligny** : M. Gilbert  
LAVRY **Sermange** : M. Michel BENESSIONO **Serre les Moulières** :  
M. Claude TERON **Vitreux** : M. Alain GOMOT

**Suppléés :**

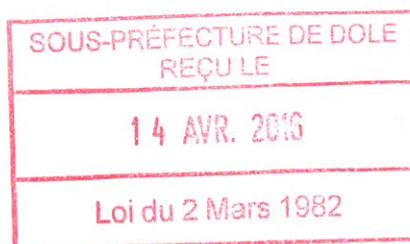
**Absents excusés : Fraisans** : Mme Martine VERMOT DESROCHES  
**Orchamps** : M. Denis JEUNET **Ougney** : M. Philippe  
GRANDGUILLAUME **Salans** : Mme Stéphanie DREZET

**Secrétaire de séance : M. Sébastien HENGY**

**Procurations de vote :**

**Mandants : Mme Martine VERMOT DESROCHES (FRAISANS) M.  
Denis JEUNET (ORCHAMPS) Mme Stéphanie DREZET (SALANS)  
Mandataires : M. Christian GIROD (FRAISANS) M. Christian RICHARD  
(ORCHAMPS) M. Philippe SMAGGHE (SALANS)**

***Le quorum étant atteint, le Président ouvre la séance à 20h30 et le  
Conseil Communautaire a pu délibérer valablement.***



## APPEL A COTISATION INFORMATIQUE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'ADHESION AUX SERVICES MUTUALISES DU SERVICE INFORMATIQUE DU SIDEC

Monsieur le Président expose,

Par sa délibération du samedi 28/11/2015, le Comité Syndical du SIDEC a précisé les conditions d'adhésion aux services mutualisés du Service Informatique et TIC (SITIC).

Ces services mutualisés ne sont pas directement liés à une intervention avec coût déterminé pour chaque collectivité mais s'inscrivent dans une logique d'actions et de moyens partagés. Ils n'entrent pas dans le champ des prestations soumises à obligation de mise en concurrence et sont HORS CHAMP DE TVA.

Le calcul de ces contributions est établi suivant les modalités arrêtées par la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 28/11/2015. Il est rappelé que, pour le calcul des cotisations 2016, la situation de la collectivité est prise en compte au 01/01/2016.

Par ailleurs, dans un souci de rationalisation, il a été souhaité tant par les collectivités membres du SIDEC que par le SIDEC lui-même de pouvoir adhérer à ces services de manière pluriannuelle afin d'éviter de devoir délibérer chaque année sur ce principe tout en conservant le versement annuel de la contribution. Il est proposé désormais que notre collectivité adhère aux services informatiques mutualisés du SIDEC pour une période de un (1) an, renouvelable tacitement, avec une durée maximum de six (6) ans. Les conditions d'adhésion sont définies dans la convention d'adhésion pluriannuelle jointe.

Dans ce cadre rénové, il est proposé au Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, de :

1/ D'approuver l'adhésion aux services mutualisés du Service Informatique et TIC du SIDEC selon les conditions financières fixées dans la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 28/11/2015.

2/ D'approuver la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion, en pièce jointe, de la collectivité au service informatique et TIC du SIDEC.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du SIDEC du 28 novembre 2015 n° 1756 relative aux cotisations aux services mutualisés du SITIC et à la convention pluriannuelle d'adhésion aux services mutualisés du SITIC,

Considérant que la collectivité souhaite adhérer aux services mutualisés du SITIC selon les conditions financières fixées dans la délibération du Comité Syndical du SIDEC du 28/11/2015,

**A l'unanimité, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :**

- **approuve l'adhésion de la collectivité aux services informatiques du SITIC du SIDEC ;**
- **approuve la signature de la convention pluriannuelle d'adhésion de la collectivité au service informatique et TIC du SIDEC ;**
- **approuve les conditions financières, soit la somme de 10 335,00 €, hors champ de TVA, fixées pour l'année 2016 selon la proposition jointe ;**
- **autorise Monsieur le Président à signer ladite convention et tous documents afférents ;**
- **indique que les crédits correspondants sont inscrits au budget pour l'année 2016.**



Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 35  
Contre : 0  
Abstention : 0

Pour extrait conforme,  
Le Président de JURA NORD,  
Gérome FASSET



## RECAPITULATIF DES COTISATIONS 2016 AUX SERVICES MUTUALISES INFORMATIQUES DU SIDEC DU JURA

**Collectivité : COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD\***

Population légale au 01/01/2016 : 9745 habitants. \*\*

Service mutualisé	Date adhésion	Libellé cotisation	Montant total cotisation
<b>Votre cotisation 2016 : ***</b>			
IDG	01/06/1989	Magnus - Pack Evolution	4 500,00
SIDECBOX	28/09/2015	SIDECBOX	1 080,00
CLOUD	31/12/2014	CLOUD	396,00
SUPPORT SYS	__/__/__	SUPPORT SYSTEME	4 359,00
<b>Montant facturé :</b>			<b>10 335,00 €</b>

\* Site associé (autre collectivité utilisant votre ordinateur) : SIVOS DE LA VALLEE DE L'OGNON,

\*\* = selon population légale municipale sur [www.insee.fr](http://www.insee.fr)

\*\*\* = voir détails joints



**Service Informatique et TIC**

## **CONVENTION ENTRE LE SIDEC ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES JURA NORD**

**Exercice pluriannuel des attributions du SIDEC au titre  
des technologies et de l'information avec mise à  
disposition de services**

Entre :

**Le Syndicat Mixte d'Energies, d'Equipements et de e-Communication du Jura (SIDECE)**

1, rue Maurice Chevassu

39000 Lons-Le-Saunier

Représenté par M. Gilbert BLONDEAU, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommé « le SIDECE »

d'une part,

Et,

**La Communauté de Communes Jura Nord (CCJN)**

Domicilié au 1 chemin du Tissage – 39700 DAMPIERRE

Représentée par M. Gérome FASSET, agissant en qualité de Président

Ci-après dénommée « la Collectivité »

D'autre part,

Vu l'article L. 2311-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L. 5721-9 du CGCT dans sa rédaction issue de la Loi n° 2004-809 du 13 août 2004, article 166-II (journal officiel du 17 août 2004) qui prévoit que les services d'un Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences ;

Vu le décret n° 2011- 515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition ;

Considérant la carence de moyens organisés propres à la Collectivité dans la compétence concernée par la convention ;

Considérant les délibérations du Comité Syndical du SIDECE en date du 26/01/2013 n° 1527, du 25/01/2014 n° 1625 et du 24/01/2015 n° 1702, relatives à la convention de MADS des services du SITIC, autorisant son Président à signer la présente Convention et à mettre à disposition des services au profit d'autres collectivités ;

Vu la délibération de la Collectivité en date du ..... exprimant le souhait de bénéficier de cette convention relative aux TIC ;

Vu les statuts du SIDECE et leur article 2 ;

## **Contexte**

Les services d'un Syndicat Mixte peuvent être en tout ou partie mis à disposition des collectivités ou établissements membres, pour l'exercice de leurs compétences. Le SIDEC dans le cadre de sa mission définie dans ses statuts, assiste ses membres en matière de SITIC.

A cet effet, chaque année, chaque collectivité délibère afin d'acter le mécanisme d'adhésion et de pouvoir verser sa contribution à ce service en fonction des tarifs édictés par le SIDEC dans le cadre d'une délibération annuelle.

Dans un souci de rationalisation et de bonne organisation, il a été souhaité tant par les collectivités membres du SIDEC que par le SIDEC lui-même, de pouvoir adhérer à ces services de manière pluriannuelle afin d'éviter de devoir délibérer chaque année sur ce principe, tout en conservant le versement annuel de leur contribution.

Toujours dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services, il s'agit de préciser les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services du SIDEC au profit de la Collectivité ci-dessus désignée et membre du SIDEC.

### **Ceci préalablement énoncé, il est convenu**

#### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation et de rationalisation des services :

- d'acter dans une première partie l'adhésion pluriannuelle de la Collectivité au SITIC du SIDEC ; d'acter le principe d'un versement annuel au SIDEC pour l'exercice des prestations objet de cette convention par la Collectivité ; d'acter le principe d'une révision annuelle dudit versement ;
- de préciser dans une deuxième partie, conformément à l'article L. 5721-9 du CGCT, les conditions et modalités de mise à disposition de certains des services du SIDEC au profit de la Collectivité ci-dessus désignée et membre du SIDEC. Par la présente convention, les services du SIDEC sont mis à la disposition de la Collectivité dans le cadre de son adhésion au service informatique et TIC ;
- d'énumérer les conditions générales d'application de la présente convention dans une troisième et dernière partie.

#### **PARTIE 1 : Adhésion pluriannuelle de la Collectivité à l'exercice des attributions du SIDEC au titre des technologies et de l'information**

##### **Article 2 : Missions réalisées par le SIDEC et auxquelles la Collectivité adhère**

Préambule : le Service Informatique et TIC (SITIC) du SIDEC propose un catalogue de services mutualisés à ses adhérents. Au sein de ce catalogue, toute collectivité peut adhérer pour un ou plusieurs services sous forme de combinaison unique ou groupées.

→ Il convient donc de se référer au catalogue des services du SITIC, en annexe et consultable sur le site Internet du SIDEC, actualisé annuellement et dans lequel sont précisés ses domaines d'interventions et ses champs d'actions, service par service.

Ce catalogue des services peut évoluer en fonction des besoins des adhérents et donc des services proposés par le SITIC du SIDEC à ses adhérents.

Il est à préciser que l'animation territoriale, organisée par le SITIC, est proposée à toute collectivité adhérente au SITIC dans le cadre de la mission à laquelle la Collectivité adhère.

Toute intervention spécifique sollicitée par l'adhérent est encadrée par la partie II de la présente Convention.

### **Article 3 : Montant des cotisations**

Selon les modalités issues de la délibération annuelle du Comité Syndical du SIDEC.

Pour le calcul des cotisations de l'année N, la situation de la Collectivité est prise en compte au 1<sup>er</sup> janvier de l'année N, en application du catalogue des services voté annuellement par l'assemblée délibérante du SIDEC.

### **Article 4 : Modalités de paiement**

Le paiement annuel de la cotisation informatique s'effectue par mandat administratif, à réception du titre émis par le SIDEC.

## **PARTIE 2 : Mise à disposition des services (MADS) – Service informatique et TIC**

### **Article 5 : Domaines d'intervention**

Les actions d'accompagnement proposées à chaque adhérent au SITIC sont celles décrites dans le catalogue des services du SITIC.

#### ***Modalités de mises en œuvre :***

Cette convention nécessite, pour la Collectivité adhérente et dès la première année, de désigner un référent informatique au sein de la Collectivité pour l'accompagnement des techniciens du SIDEC lors de leurs démarches à l'intérieur des locaux de la Collectivité.

En complément à la liste du catalogue de services du SITIC, ladite convention permet, avec l'accord des 2 parties, la mise à disposition d'agents du SITIC au bénéfice de l'adhérent pour toute opération d'accompagnement et/ou d'assistance informatique et/ou géomatique pour le compte de la Collectivité.

### **Article 6 - Services mis à disposition**

Les effectifs du SIDEC mis à disposition dans le cadre de la mission sont fonction des compétences requises. L'administration générale des services mis à disposition et la détermination des modalités de fonctionnement relèvent de l'autorité territoriale du SIDEC, représentée par son Président. Le Président du SIDEC s'efforce d'assurer la continuité du service dans le cadre de la présente mise à disposition.

### **Article 7 - Modalités de fonctionnement**

L'intervention des services du SIDEC pour la mission concernée est globale.

La Collectivité détermine en concertation avec le SIDEC l'organisation qui lui paraît la plus pertinente pour réaliser dans les meilleures conditions les prestations convenues.

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant le temps de travail consacré et la nature des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité. Ce tableau est transmis au minimum chaque année aux services mis à disposition, ainsi qu'aux exécutifs, respectifs de la Collectivité et du SIDEC.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'exécutif de la Collectivité peut adresser directement, aux chefs des services mis à disposition, toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches et des missions qu'il confie audit service. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

La Collectivité ne peut imposer unilatéralement au cours de l'année des modifications relatives à la nature et aux conditions d'exécution de la convention susceptible d'engendrer des perturbations du service assuré.

En cas de difficultés liées à l'exécution de la mission assurée par les services mis à disposition, les deux Parties s'efforcent de recourir à une solution amiable. La Collectivité est tenue d'informer le SIDEC d'éventuelles difficultés persistantes rencontrées avec les agents du service.

## **Article 8 - Situation des agents exerçant leurs fonctions dans les services mis à disposition**

Les agents du SIDEC mis à disposition demeurent statutairement employés par le SIDEC, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.

Les agents mis à disposition tiennent à jour un état récapitulatif précisant, pour chaque service concerné, le temps de travail consacré et la nature des activités effectuées pour le compte de la Collectivité. Ce tableau, validé par le chef de service concerné, est transmis au minimum chaque année à la Collectivité.

## **Article 9 - Modalités d'intervention des services**

Le SITIC a mis en place une permanence concernant l'assistance téléphonique afin d'être toujours à l'écoute des collectivités adhérentes :

- Journées et tranches horaires de permanence téléphonique :
  - Le lundi, mardi, mercredi et jeudi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H30,
  - Le vendredi de 08H30 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.
- Numéros de téléphone :
  - 03.84.47.04.12 pour tout problème informatique. En fonction du problème, matériel ou progiciel, l'appelant est orienté vers les techniciens du SITIC pour la prise en compte de l'appel, le diagnostic du problème et sa résolution dans les meilleurs délais,
  - 03.84.47.83.69 pour toute autre demande.

Les modalités et l'organisation des interventions des services mis à disposition seront arrêtées d'un commun accord entre les deux Parties, afin de favoriser le bon fonctionnement de chacune des entités concernées. Par défaut, le SIDEC intègre, dans le cadre de cette convention, la qualification et la gestion associée des incidents comme suit :

### **3 niveaux de criticité sont définis :**

- Niveau criticité 1 : Majeur (tout incident bloquant plusieurs personnes) ;
- Niveau criticité 2 : Perturbant (tout incident bloquant une personne – Absence de solution de remplacement) ;
- Niveau criticité 3 : Mineur (tout incident non bloquant et planifiable).

### **3 niveaux de délais d'interventions sont définis :**

- Niveau criticité 1 : contre appel et diagnostic dans un délai de 4 heures ouvrées ;
- Niveau criticité 2 : diagnostic et intervention dans un délai de 8 à 16 heures ouvrées ;
- Niveau criticité 3 : diagnostic et intervention dans un délai au-delà de 16 heures ouvrées.

En cas de non-respect du délai, le SIDEC s'engage à ne pas décompter l'intervention.

### **Mode opératoire des demandes d'interventions :**

- composer le numéro de téléphone du SIDEC : 03.84.47.04.12 dans les créneaux horaires relevant de la permanence téléphonique ;
- composer le 1 pour accéder au SITIC ;
- annoncer le nom de la collectivité ;
- annoncer, si besoin, le site concerné par la demande (médiathèque, siège, ...) ;
- annoncer le nom et le prénom de l'appelant ;
- annoncer, si besoin, le degré de criticité (ex : niveau 2) + énoncé de l'incident + délai d'intervention souhaité.

Le non-respect de ce mode opératoire ne peut engager le SIDEC sur ses délais d'intervention.

## **Article 10 - Modalités financières**

### ***L'unité d'œuvre de fonctionnement :***

L'unité d'œuvre de fonctionnement est la demi-journée travaillée d'un agent du SITIC, demi-journée qui correspond à 3h450 et qui comprend le déplacement jusqu'au site.

### ***Modalités de décompte :***

A la fin de chaque intervention d'un personnel du SITIC du SIEDEC sur site, une fiche d'intervention récapitulante :

- le numéro de l'incident ou intervention (si disponible),
- l'énoncé de l'incident ou intervention,
- les actions techniques réalisées par l'agent du SIEDEC,
- le temps passé (date, heure arrivée et heure départ),

sera signée par un représentant de la Collectivité adhérente et par l'agent du SIEDEC. Il pourra être précisé le temps réel décompté qui ne pourra être inférieur à 1 unité d'œuvre pour toute intervention sur site.

Un décompte est établi en continu par le SITIC du SIEDEC de façon à le mettre à disposition de l'adhérent en cas de demande et de contrôle.

### ***Le coût unitaire :***

Le coût unitaire a été établi à partir des dépenses du dernier exercice, actualisées des évolutions prévisibles des conditions d'exercice des activités par le service.

Conformément à la délibération du Comité Syndical réuni le 26 janvier 2013, ce coût unitaire est de 230 €.

Il sera annuellement actualisé au plus tard le 30 juin de l'année N+1 sur la base du compte administratif de l'année N. Ses critères d'actualisation sont les suivants :

- coûts du personnel du SITIC,
- nombre d'Equivalent Temps Plein (ETP) du SITIC,
- nombre d'heures travaillées.

Et pourra être modifié par le Comité syndical du SIEDEC.

### ***Le remboursement des frais :***

La Collectivité s'engage à rembourser au SIEDEC les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention, à hauteur de la totalité de la charge nette du coût de fonctionnement dudit service pour le SIEDEC telle qu'elle apparaît dans la comptabilité de ce dernier.

Les remboursements de frais effectués par la Collectivité incluent l'ensemble des natures de dépenses strictement liées au fonctionnement du service (en particulier les charges de personnel, les fournitures, le coût du renouvellement des biens et les contrats de service rattachés).

Les frais sont calculés sur la base d'un coût unitaire du service par demi-journée et la Collectivité rembourse le SIEDEC sur la base de ce coût unitaire multiplié par le nombre de demi-journées de fonctionnement constaté augmentés des frais de déplacement.

Le remboursement des frais s'effectue au minimum chaque année.

Une régularisation intervient dans le mois suivant la date d'adoption du Compte Administratif du SIEDEC, pour tenir compte des heures réellement exécutées, et de l'ensemble des frais réellement engagés dans le cadre de la mission.

### **PARTIE 3 : Conditions générales**

#### **Article 11 - Entrée en vigueur et durée de la présente convention**

La présente Convention entrera en vigueur au jour de sa signature par les Parties et ce pour une durée de un (1) an, renouvelable tacitement, avec une durée maximum de six (6) ans.

#### **Article 12 - Renouvellement de la convention**

La présente Convention sera renouvelable automatiquement par tacite reconduction ou par une nouvelle convention proposée aux collectivités afin de tenir compte des évolutions des conditions techniques et économiques des services mutualisés informatiques proposés.

#### **Article 13 - Résiliation de la convention**

La présente Convention peut être dénoncée librement par l'une ou l'autre des Parties avec préavis écrit de trois mois ; dans ce cas, les sommes déjà perçues par le SIDEC pour l'exécution des tâches effectuées pour le compte de la Collectivité lui demeureront acquises et celle-ci devra s'acquitter des sommes qui resteraient dues au SIDEC.

Tout manquement de l'une ou l'autre des Parties aux obligations qu'elle a en charge aux termes de la présente Convention entraînera, si bon semble au créancier de l'obligation inexécutée, la résiliation de plein droit de ladite Convention, un mois après mise en demeure d'exécution par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception restée sans effet.

Quelle que soit la cause de résiliation, la Collectivité pourra faire l'usage qu'elle souhaite des informations ou des documents d'ores et déjà remis.

#### **Article 14 : Modifications**

Des avenants modifieront et adapteront, si les Parties en reconnaissent la nécessité, certaines dispositions de la convention aux nouvelles dispositions législatives ou réglementaires, ou à l'évolution des TIC, étant entendu que ces avenants ne pourront être moins favorables que cette même convention.

#### **Article 15 : Confidentialité**

Les Parties conviennent que les informations globales, stratégiques ou commerciales (plans, données, ...) échangées dans le cadre de la présente convention ont un caractère confidentiel.

Elles s'engagent donc à ne pas les divulguer ou les laisser divulguer à un tiers, à ne pas les utiliser ou les laisser utiliser à d'autres fins que l'exécution de la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la Partie dont elles émanent.

Cet engagement devra être respecté pendant toute la durée de la convention et pendant une durée de dix-huit (18) mois après qu'elle sera venue à échéance.

Cette disposition ne fait cependant pas obstacle à ce que les informations relatives aux équipements fournis par une des deux Parties, dans le cadre des présentes, puissent être communiquées à toute personne physique ou morale appelée à intervenir sur les installations aux fins de procéder à des études, des sondages, des travaux, etc....

#### **Article 16 : Cession - délégation**

La Cession de la présente convention est entièrement exclue sous peine de résiliation.

#### **Article 17 : Responsabilité**

Sauf faute du SIDEC, la Collectivité renonce expressément à toute recherche de responsabilité et à toute

demande d'indemnité à l'encontre du SIDEC pour les dommages et interruptions de services qui pourraient être causés.

Si la responsabilité du SIDEC s'avère engagée, la réparation du dommage éventuellement subi par la Collectivité sera débattue librement entre les Parties, et la voie amiable sera privilégiée.

**Article 18 : Règlement des litiges**

Les Parties conviennent que toute contestation intervenant entre elles relativement à l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention fera, préalablement à tout recours, l'objet de démarches afin d'aboutir à un règlement amiable.

A défaut de règlement amiable, toutes les contestations qui pourraient s'élever entre le SIDEC et la Collectivité au sujet de l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente convention seront soumises au Tribunal administratif de Besançon.

**Article 19 : Election de domicile – Notification**

Le SIDEC et la Collectivité élisent domicile aux adresses indiquées en en-tête des présentes.

Toute notification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit et transmise par lettre recommandée avec avis de réception aux adresses susvisées.

Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

**Article 20 : Liste des Annexes**

Délibération du SIDEC actualisant les cotisations du SITIC.  
Catalogue des services

Fait à ..... , en ..... exemplaires, le .....

Le représentant  
de la collectivité : .....

Le Président  
du SIDEC  
Gilbert BLONDEAU